FRC 93480

Coll FRC 93480

TRAITÉ POLITIQUE ET HISTORIQUE DE LA NOBLESSE FRANÇOISE.

Par M. MAUGARD, *Généalogiſte de l'Ordre de S. Hubert.*

PROSPECTUS.

UN traité de cette espece ne peut paroître que sous l'autorité et sous les auspices du Ministre chargé spécialement de ce qui concerne la Noblesse.

L'Auteur ne négligera rien de tout ce qui pourra contribuer à le rendre utile, curieux et intéressant à toutes les classes de citoyens

La Noblesse n'est pas seulement un titre honorifique; les Nobles, outre l'honneur attaché à leur qualité, ont beaucoup de privileges d'un prix inestimable, et ces privileges varient d'une Province à l'autre, à raison des mœurs différentes qui distinguoient les habitans de ces Provinces, avant quelles fussent unies à la Couronne.

Tous ces privileges ont été respectés et confirmés, soit expressément, soit tacitement, par les Rois : mais comme tout privilege accordé à la Noblesse est une charge pour le peuple; il faut, d'un côté, que le privilégié n'abuse pas et même ne puisse pas abuser de son privilege, ni l'entendre; d'autre côté, que le peuple ne soit jamais dans le cas de murmurer : et pour cela il est nécessaire qu'il connoisse parfaitement la nature et les bornes des privileges qui le grêvent, ainsi que la nature et l'étendue des devoirs des privilegiés envers lui. Car, nous ne pouvons en douter, il n'y a pas un privilege qui ne soit une indemnité ou une récompense accordée pour services rendus à rendre à ceux pour qui le privilege est une charge. Comment se procurer connoissance parfaite des privileges et des obligations des Nobles? Ce est qu'en recherchant et réunissant dans un recueil tous les monumens, anciens et modernes, qui peuvent exister et nous donner une juste idée de la Noblesse. Malgré les ravages que le tems destructeur a faits dans les Archives de la Monarchie, il nous reste encore une quantité prodigieuse de ces monumens précieux.

Si, à l'aide des secours qu'ils peuvent nous procurer, il ne nous est pas possible de remonter jusqu'à l'origine de la Noblesse (découverte qui seroit plus utile encore que curieuse); du moins nous tâcherons d'en approcher de si près que les probabilités pourront passer pour des vérités.

Ce point important approfondi et connu autant qu'il sera possible, il sera facile de tracer fidélement l'histoire de la partie la plus intéressante de la nation, de cette noblesse que les Rois ont toujours regardée comme la principale force de la Couronne; qui, dans tous les tems, a eu la plus grande influence dans l'administration de la chose publique: qui n'a jamais balancé à sacrifier corps et biens pour le service de l'État; qui s'est toujours fait un devoir de protéger les sujets du Roi.

Après avoir parlé des Gentilshommes d'ancienne extraction, ou d'ancienne Chevalerie; de ceux qui, en marchant sur leurs traces, sont parvenus à la noblesse par faits d'armes; de ceux qui y sont parvenus par la possession des Fiefs; et de ceux qui ont été élevés à cet honneur par Lettres des Rois : l'Auteur traitera, dans le plus grand détail, des devoirs des nobles envers l'État, et, par une suite nécessaire, des droits du Roi sur les nobles, des secours extraordinaire qu'il peut en exiger et dans quels cas; de ceux qu'ils étoient dans l'usage d'offrir volontairement; des honneurs, prééminences, titres et dignités qui étoient l'objet des vœux

THE NEWBERRY LIBRARY

les plus ardens des Gentilshommes, et auxquels ils ne parvenoient qu'après avoir rendu au Roi les services les plus signalés; et, à cette occasion, il parlera des abus des récompenses pécuniaires, qui avilissent le Gentilhomme qui peut se passer de secours; des usurpations de titres d'honneur et de dignités, qui sont un attentat commis contre l'autorité souveraine, et enlevent à la véritable Noblesse tout son lustre et toute sa splendeur.

Parmi les récompenses d'honneur, la plus flateuse et la plus désirée étoit la Chevalerie. Des fils de Rois ambitionnoient l'honneur de la recevoir en France, et accouroient des extrémités du monde connu : tant le nom François étoit célebre chez toutes les nations !

Dans l'Histoire de la Noblesse Françoise, la Chevalerie, les exercices qui lui étoient propres, qui nourrissoient dans les Gentilshommes l'amour de la gloire, et les formoient aux armes; comme les tournois, les joûtes, les pas d'armes, &c. doivent occuper une place distinguée. Ceci n'est point un objet de pure curiosité. On sait qu'un roturier ne pouvoit pas combatre à cheval; qu'un Gentilhomme même, qui n'étoit encore qu'*Ecuyer* ou *Damoiſel*, ne pouvoit être admis dans un tournois, et dans aucun cas ne pouvoit combattre contre un *Chevalier*. Ainsi les connoissances que l'on peut se procurer sur cette matiere, seront toujours d'un grand secours dans une preuve de Noblesse d'ancienne Chevalerie. Il est bon, d'ailleurs, de remettre, de temps en temps, sous les yeux de la jeune Noblesse, le tableau des vertus héroïques de ses ancêtres. Il n'a peut-être jamais été si nécessaire de le faire qu'à présent. A peine un Gentilhomme riche a-t-il été deux ans Sous-Lieutenant, qu'il sollicite un brevet de Capitaine *inutile* à la suite d'un régiment, et s'il pouvoit parvenir au rang de Colonel, sans s'y montrer de tems en tems, on ne l'y verroit jamais. Quelle différence de ces mœurs à celles du tems des *du Gueſclin*, des *la Trimouille*, des *Bayard*; en un mot, de nos anciens Chevaliers, qui regardoient la vie oisive comme la plus déshonorante! Aussi, appeller quelqu'un *Gentilhomme de ville*, c'étoit l'injure la plus offensante. N'est-ce pas pour rappeller aux jeunes éleves de l'École Militaire, ces mœurs antiques et vertueuses, qui ont toujours caractérisé la Noblesse Françoise, que le Gouvernement a fait réimprimer, pour leur usage, la vie du bon Chevalier sans peur et sans reproche, qu'on ne peut lire sans être pénétré des plus vifs sentimens d'admiration et de respect? Il ne seroit peut-être pas moins utile de mettre entre leurs mains de bons abrégés de nos meilleurs Romans de Chevalerie, qui peignent si bien la courtoisie, la bravoure, la valeur et l'héroïsme des Chevaliers François. L'Auteur s'occupe de ce travail, et tâchera de le rendre digne de l'approbation du Gouvernement.

Il seroit inutile d'entrer ici dans le détail de toutes les parties qui doivent former ce traité de la Noblesse. Il suffit de dire que l'Auteur parlera de chacune des prérogatives qui sont attribuées, tant à la Noblesse en général, qu'à certaines provinces, à certains corps, en particulier; des abus qui se sont introduits dans la jouissance de ces prérogatives; de ce qu'il conviendroit faire pour les réformer; des différens établissemens qui ont été faits autrefois, en faveur de la pauvre noblesse, de ceux qui subsistent aujourd'hui, des ordres, des chapitres nobles, &c.

On ne négligera pas plus la noblesse civile et nouvelle, que la noblesse militaire et ancienne. On parlera de tous les offices qui conferent la noblesse, et de ceux qui l'ont conférée autrefois, tant au premier qu'au second degré, des privileges particuliers à chacun d'eux. On fera connoître combien ces offices sont à charge à l'état et au peuple, tant à raison du grand nombre, qu'à raison de l'inutilité de la plupart, dont les uns n'exigent ni service ni résidence, et les autres ont des fonctions si peu importantes; que dans les provinces où il n'y en a point, comme en Lorraine, on n'a jamais

soupçonné qu'ils pussent être utiles. Combien n'est-il pas dangereux de laisser trop multiplier cette espece de noblesse, qui ne peut être que fainéante, depuis le réglement qui exige quatre degrés pour le service militaire ! On proposera les moyens d'occuper tous les nobles, et de les rendre propres aux fonctions qui leur sont destinées, eu égard à leur qualité.

Les contestations qui peuvent survenir, (il s'en éleve tous les jours) au sujet de la noblesse, ne doivent pas être oubliées. C'est un grand malheur qu'un vrai noble puisse être inquiété, vexé de toutes manieres, même être privé de son état, ou au moins du plus précieux de ses privileges, sans aucune forme de procès, tandis que les loix du royaume prescrivent comment et par quels juges ces contestations doivent être terminées, et que des usurpateurs jouissent tranquillement des privileges au préjudice du peuple. Le nombre en est grand. On en a fait plusieurs fois la recherche ; mais toujours infructueusement, parce qu'on s'y est mal pris, sur-tout en faisant de ces recherches un objet de spéculations financieres, sans réfléchir que la finance avoit introduit le désordre qu'on vouloit réprimer. En effet, en mettant à finance les offices crées pour mettre le bon ordre parmi la noblesse et l'y maintenir, c'est-à-dire, les offices de Roi-d'armes de France et de Hérauts, on a été obligé d'en pourvoir ceux qui étoient en état de les acheter, sans s'embarrasser s'ils étoient en état d'en remplir les fonctions Aussi les ont-ils négligées totalement, et le Roi Louis XV reconnoît dans son ordonnance de 1760, concernant les armoiries, qu'il en est résulté un grand désordre ; mais les moyens que Sa Majesté a voulu mettre en usage pour le réformer, quoique bons, n'ont pas réussi, parce que le résultat de cette ordonnance étoit un impôt indirect, mis sur la Noblesse. Cette opération n'auroit pas produit plus de cinq à six millions, tandis que montrée sous un autre point de vue, et faite sur un plan plus étendu, elle pouvoit produire plus de quarante millions, sans faire crier personne. C'est une vérité qui peut être démontrée par le calcul.

Un très-petit intérêt a donc fait manquer l'exécution du plus beau et du plus utile des réglemens qui ont été faits jusqu'à présent, concernant la Noblesse. Sans l'enregistrement des noms, âge, qualités, titres, dignités, emplois et demeure de chaque Noble, dans des archives publiques qui ne peuvent être tenues que par le Roi-d'armes de France, sous l'autorité des Maréchaux qui ont la grande police dans cette partie, il est impossible que le Roi connoisse jamais la Noblesse de son royaume, et sache, si le nombre des Nobles est proportionné à celui des emplois qui leur sont destinés, et quand il sera nécessaire de créer de nouveaux Nobles pour remplacer les familles anciennes éteintes, ou de restreindre les annoblissemens nouveaux.

Le rétablissement du Roi-d'armes dans ses fonctions peut seul procurer cet avantage, et faire disparoître pour toujours tous les abus. Secondé par des hommes instruits, intelligens et laborieux qu'il saura choisir, il rétablira le bon ordre en peu d'années. Il seroit à desirer qu'à l'avenir cette charge redevînt élective. Il ne faudroit que 25,000 liv. pour rembourser la finance.

L'Auteur traitera donc des fonctions et devoirs de cet officier, et à cette occasion des armoiries, des autres marques d'honneur qui étoient en usage autrefois pour distinguer les différentes classes de la Noblesse, et de celles qu'on pourroit leur substituer, sans réformer les mœurs générales.

Le Roi-d'Armes, n'ayant point de Jurisdiction, ne doit pas connoître des contestations en matiere de Noblesse : il ne peut qu'inscrire le nom des Nobles dans ses Registres, POUR ÊTRE EN ÉTAT DE RENDRE COMPTE AU ROI, DE LA NOBLESSE DE SON ROYAUME (ce sont les propres expressions de l'Ordonnance de 1760) ; mais il ne peut enre-

prouver que les Nobles qui le sont véritablement et qui ont été reconnus tels par un Jugement rendu par un tribunal compétent. Ou il faut en établir un particulier ; ce qui souffriroit peut-être beaucoup de difficultés, ou il faut que chaque Noble soit jugé par la Cour a qui les loix du Royaume, ou de sa Province, ont attribué la connoissance de l'état de Noblesse ; ce qui seroit plus expéditif et peut-être plus légal. Dans ce dernier cas, il y aura sans doute quelques usurpateurs qui seront maintenus ; parce que le mal est trop invétéré pour que le remede puisse opérer une cure parfaite : mais dans la foule des Gentilshommes qui ont monté jusqu'à présent dans les carosses du Roi, n'y en a-t-il pas eu quelques-uns qui aient mis en défaut la perspicacité des Commissaires qui ont examiné leurs titres ? Mais ne peut on pas dire que le nombre des usurpateurs qui échapperoit, par l'habileté des faussaires, à la condamnation qu'ils méritent sera infiniment petit, eu égard à la multitude des usurpateurs qui seront condamnés (1) ? Mais aussi, après cette premiere opération faite, ne sera-t-on pas à l'abri de toute inquiétude pour l'avenir ! Les Catalogues généraux, continués d'année en année par le Roi-d'armes, n'opposeront-ils pas toujours un obstacle insurmontable à quiconque seroit tenté d'usurper la noblesse ou un titre plus relevé que celui qui lui sera dû !

Tous ces objets seront discutés avec soin dans le Traité dont il s'agit, qui sera terminé par la Collection de tous les Monumens Historiques, Chartes, Edits, Déclarations, Lettres-patentes, Réglemens, tant généraux que particuliers, Arrêts, Extraits de Coutumes, &c. qui auront servi d'autorités. Rien ne sera avancé sans preuve.

Cette collection formera un volume *in*-8°. d'environ 600 pages, caractere *Petit Texte* : sous le titre de *Code de la Noblesse*. Le Traité formera un volume, aussi d'environ 600 pages, caractere *Cicéro*.

Prix des 2 vol. brochés 12 liv. port franc par la poste, partout le Royaume, pour les personnes qui se seront fait inscrire avant la publication de l'ouvrage.

Modele de la soumission qu'il faudra adresser à l'Auteur, et affranchir.

Je soussigné (*il faut mettre ici les noms, qualités, demeure, avec indication du bureau de Poste où l'ouvrage devra être adressé*) m'oblige de prendre un exemplaire du Traité politique et historique de la Noblesse Françoise, avec ses preuves sous le titre de *Code de la Noblesse*, au prix de douze livres que je promets faire remettre, port franc, à M. Maugard, en sa demeure à Paris, rue Favart ; lorsque cet ouvrage sera mis en vente et annoncé par les papiers publics. Fait à &c.

Les personnes qui ne se seront pas fait inscrire avant la publication de l'ouvrage, le payeront 15 livres. Pour le recevoir franc de port, par la poste, il faudra s'adresser à l'Auteur, rue Favart ; ou au bureau de l'Abonnement Littéraire, rue S. André-des-Arcs, n°. 45 : et affranchir la lettre et l'argent.

On peut aussi se procurer par la même voie et port franc, moyennant 30 s. un autre ouvrage que l'Auteur vient de publier, avec l'agrément du Ministere ; sous le titre de *Remarques sur la Noblesse, dédiées aux Assemblées Provinciales*. A Paris, chez *Prault*, Imp. du Roi ; et chez *Hardouin* et *Gattey*, Lib au Palais Royal, n°. 14. 81 pages *in*-8°.

Cette production, à laquelle le public a fait un accueil favorable, intéresse tous les Ordres de l'État. Rendre à la Noblesse son éclat primitif ; abolir des abus et privileges onéreux au reste de la Nation : C'est ce que l'Auteur propose. Il en démontre la nécessité : il en indique les moyens.

---

(1) D'ailleurs les usurpateurs maintenus auront le Conseil à redouter pendant 30 ans ; et dans ce long espace, il est impossible qu'on ne découvre pas la vérité ; quand on veut et qu'on sait la chercher.